

ARRÊTÉ DU MAIRE

21.DST.359

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement pour un marché semi nocturne et un bal organisé par l'association du Village Pertuisien des Spectacles, le samedi 14 août 2021.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°20.DFCP.358 du 15/12/2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2021,

VU la délibération n°17.DST.094 du 28/03/2017 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°19.DST.147 du 04/06/2019, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°19.DST.374 du 17/12/2019 approuvant le règlement intérieur du marché hebdomadaire,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°20.DGS.393 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération n° 20.DGS.392 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUEDJ, Conseiller Municipal,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1,

VU le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Code Sanitaire mis en place par le gouvernement,

VU l'allocation du Président de la République, Emmanuel Macron, du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et la sécurité aux abords des marchés dues aux impératifs de sécurité publique prioritaires,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 03 avril 2021 portant sur les diverses mesures visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19, dans le département du Vaucluse,

CONSIDERANT que les commerçants non sédentaires et qu'un bal sont autorisés à s'installer sur l'emprise du marché semi nocturne le 14 août 2021.

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

14 AOÛT 2021 à partir de

ID : 084-218400893-20210608-21_DST_359-AR

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits, le SAMEDI 14 AOÛT 2021 à partir de 14h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation et du nettoyage, à l'occasion d'un marché semi-nocturne organisé par la Ville de Pertuis, sur les voies suivantes :

- ▶ cours de la République (partie comprise entre la rue de la Poste et la place Jean Jaurès),
- ▶ place Jean Jaurès
- ▶ place du 4 Septembre
- ▶ place Mirabeau
- ▶ parvis de l'Eglise

ARTICLE 2 : Aucun véhicule n'est autorisé à stationner, le SAMEDI 14 AOÛT 2021 à partir de 14h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation et du nettoyage, à l'occasion d'un bal organisé par l'association du Village Pertuisien des Spectacles, sur la voie suivante :

- ▶ place Jean Jaurès (partie comprise entre le cours de la République et la rue Colbert),

ARTICLE 3 : L'accès au Centre Ancien par les rues François Morel, Notre-Dame, Voltaire, Grande (partie comprise entre les rues Bayon et François Morel) et Colbert seront fermées et interdites d'accès par des panneaux de signalisation, sous peine de verbalisation (voir plan en annexe).

ARTICLE 4 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne à l'intérieur de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les commerçants non sédentaires par mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire, doivent obligatoirement :

- mettre à disposition de chaque client du gel hydro-alcoolique,
- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques,
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique,
- porter un masque et des gants,
- afficher et veiller au respect des consignes,
- dédier une seule personne à l'encaissement,
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

ARTICLE 6 : L'entrée du marché semi-nocturne se fera "angle de la rue Danton" et la sortie se fera "place Mirabeau",

ARTICLE 7 : Le personnel municipal sera en charge du flux des usagers.

ARTICLE 8 : L'interdiction de circuler portée aux articles 1 et 2 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police, d'urgence ENEDIS et aux commerçants non sédentaires le temps de leurs installations (15h00) de leurs départs et ce, jusqu'à de la manifestation et du nettoyage.

ARTICLE 9 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place 48 heures à l'avance par les agents de la Direction de l'Action Culturelle, pour matérialiser les interdictions de circuler sus-indiquées.

ARTICLE 10 : Des panneaux de déviation seront mis en place par les agents de la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 11 : Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 23, sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Il pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 08 juin 2021

Pour le Maire et par délégation,

Yves GUEDJ

Conseiller Municipal



Affiché le : 28/06/2021
Notifié le : 28/06/2021

N° ARRÊTÉ : 21.DST.359

EN DATE DU : 08 juin 2021

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDITS
LE SAMEDI 14 AOÛT 2021
À PARTIR DE 14H00
ET CE, JUSQU’A LA FIN
DE LA MANIFESTATION ET DU NETTOIEMENT**

▶ Cours de la République

(partie comprise entre la rue de la Poste et la place Jean Jaurès),

▶ Place Jean Jaurès

(partie comprise entre le cours de la République et la rue Colbert),

▶ Place du 4 Septembre

▶ Place Mirabeau

▶ Parvis de l’Eglise

h

